



Référence du dossier: 354.0 bw I

Berne, le 4 avril 2007

A l'attention des destinataires de la liste

Informations sur la loi sur les installations de transport à câbles

Mesdames, Messieurs,

Le 1^{er} janvier 2007, la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (loi sur les installations de transport à câbles; LICa)¹ est entrée en vigueur avec son ordonnance (OICa)². Cette loi apporte une série d'innovations sur lesquelles nous souhaitons vous informer plus en détail.

Les innovations concernent pour l'essentiel les points suivants:

- Une procédure de décision concentrée réunit en une seule procédure la concession et l'approbation des plans. L'OFT est l'autorité compétente.
- Un devoir de diligence complet et permanent est inscrit dans la loi pour toutes les entreprises de transport à câbles (art. 18 LICa).
- Le « dossier de sécurité mis à jour » lors du renouvellement d'autorisation d'exploiter est caduc.
- L'OFT vérifie en fonction des risques si les dispositions légales sont respectées par les entreprises de transport à câbles.

Pour les téléskis et les petits téléphériques, les cantons et le CITT sont compétents comme précédemment.

Nous vous informons ci-après sur les effets de ces innovations et sur les changements qu'elles entraînent dans les tâches de l'autorité d'approbation et des entreprises de transport à câbles. Pour ce faire, l'OFT a élaboré trois notices.

¹ RS 743.01

² RS 743.011



Référence du dossier: 521/2006-11-24/244

Les notices de l'OFT sur Internet

Adressées aux entreprises de transport à câbles, les notices sont destinées à servir d'auxiliaire au déroulement efficace de la procédure d'approbation et à l'exercice irréprochable de la responsabilité au cours de la phase d'exploitation. Elles sont jointes à la présente lettre et se trouvent aussi sur le site web de l'OFT, à l'adresse:

www.bav.admin.ch → "documentation" → "prescriptions" → "notices"

1. Projets

1.1 Compétences et procédure

Désormais, la construction, la transformation et la modification d'installations au bénéfice d'une concession fédérale ne nécessitent plus qu'une approbation des plans et une autorisation d'exploiter de l'OFT, le cas échéant avec l'octroi ou l'adaptation simultanée de la concession concernée. Une autorisation de construire de droit cantonal n'est plus nécessaire pour ces installations. L'approbation des plans de l'OFT comprend aussi tous les aspects de droit de la construction. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'empêche pas de manière disproportionnée l'entreprise de transport à câbles de remplir ses tâches.

Pour les téléphériques sans transport professionnel des voyageurs ainsi que pour les téléskis, les cantons restent compétents. La même règle s'applique aux petits téléphériques avec transport professionnel des voyageurs. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, nous vous prions de vous adresser aux services cantonaux compétents.

Vous trouverez des informations complémentaires dans les **notices 1 « Approbation des plans » et 2 « octroi de l'autorisation d'exploiter » ci-jointes**. La notice explicative 1 contient notamment des commentaires sur les documents à remettre pour l'approbation des plans, la procédure d'approbation des plans simplifiée et l'étude d'impact environnemental. La notice explicative 2 contient des informations sur la documentation à remettre pour une autorisation d'exploiter.

1.2 Exigences techniques déterminantes

La nouvelle LICa vise une harmonisation des prescriptions techniques de la Suisse aux exigences de la directive européenne relative aux installations à câbles³ et aux normes harmonisées sur le plan européen.

L'OFT a désigné à cet effet les normes européennes harmonisées "exigences en matière de sécurité pour les installations de transport à câbles transportant des personnes", qui ont été élaborées par le Comité Européen de Normalisation (CEN)⁴. La désignation de ces normes a rencontré l'assentiment général des participants à la consultation sur la nouvelle OICa. Les normes SN EN concernées ont été publiées dans la Feuille fédérale du 19 décembre 2006 (FF 2006 p. 9249)⁵ et sont disponibles sur demande à l'Association suisse de normalisation (ASN)⁶.

³ Directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes *Journal officiel* (www.eur-lex.europa.eu) n° L 106/21 du 03/05/2000 p. 0021 – 0048

⁴ Comité Européen de Normalisation, Rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles (www.cenorm.be)

⁵ www.admin.ch

⁶ Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch)



Référence du dossier: 521/2006-11-24/244

Les normes européennes harmonisées désignées par l'OFT s'appliquent aussi à l'infrastructure, aux systèmes globaux et à l'exploitation, tant que le DETEC n'entreprend pas de concrétisation dans ce domaine.

Les transformations et modifications d'installations préexistantes sont également évaluées selon les exigences techniques du nouveau droit.

2. Remplacement d'éléments de construction sur des installations préexistantes

2.1 Compétences et procédure

Lorsque des d'éléments de construction sont remplacés par des éléments de construction du même type sur des installations préexistantes, l'entreprise adresse à l'OFT, pour ces éléments de construction, une déclaration de conformité du fabricant et, au besoin, une attestation de conformité ou un rapport d'expert valables. On applique en l'occurrence les nouvelles procédures de l'art. 37 al. 2 OICa.

2.2 Exigences techniques déterminantes

Si des éléments de construction sont remplacés à l'identique, on considère en principe les exigences techniques en vigueur lors de l'octroi de l'autorisation d'exploiter. L'élément de construction déterminant pour la sécurité à remplacer doit généralement satisfaire aux exigences techniques telles qu'elles résultent des dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les installations de transport à câbles (ordonnance sur les téléphériques à mouvement continu⁷, ordonnance sur les télésièges⁸, ordonnance sur les téléphériques à va-et-vient⁹, ordonnance sur les funiculaires¹⁰ et ordonnance sur les câbles¹¹). Le cas échéant, de nouvelles conclusions importantes donneront lieu à l'application d'exigences techniques qui en tiennent compte.

3. Renouvellement de concessions arrivant à échéance et autorisations d'exploiter

Les concessions et autorisations d'exploiter octroyées selon l'ancien droit ainsi que les autorisations cantonales restent valables jusqu'à leur échéance. Lors du renouvellement d'une concession, l'autorisation d'exploiter est également prolongée d'autant lorsque les conditions de l'art. 38 OICa sont remplies. Si l'autorisation d'exploiter échoit avant la fin de la concession, l'autorité d'approbation vérifie si l'autorisation peut être renouvelée. La condition indispensable du renouvellement est le respect du devoir de diligence selon l'art. 18 LICa.

En outre, nous renvoyons à la **notice 3 "Renouvellement de concession près d'échoir et autorisations d'exploiter"**.

⁷ RS 743.121.1

⁸ RS 743.121.2

⁹ RS 743.121.3

¹⁰ RS 743.121.6

¹¹ RS 743.121.7



Référence du dossier: 521/2006-11-24/244

4. Activité de surveillance de l'OFT

La société de transport à câbles est responsable de la sécurité de l'exploitation. L'OFT contrôle, en fonction des risques, si et comment la société de transport à câbles respecte les dispositions légales. L'OFT peut demander des attestations et des expertises et effectuer lui-même des contrôles par sondages.

L'**annexe I "Surveillance dans la phase d'exploitation – surveillance"** ci-jointe contient des précisions à ce sujet. Elle se trouve aussi sur le site web de l'OFT, à l'adresse:

www.bav.admin.ch → "documentation" → "prescriptions" → "notices"

5. Les interlocuteurs de l'OFT

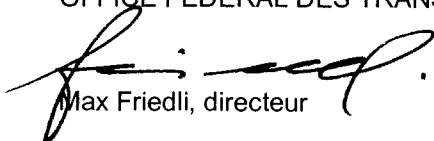
Veillez trouver ci-jointe une **annexe II** avec une **liste des interlocuteurs à l'OFT**. Pour toute question, vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires de ces personnes. Cette liste est également sur le site web de l'OFT (cf.: www.bav.admin.ch → "documentation" → "prescriptions" → "notices").

Atelier avec Remontées mécaniques suisses (RMS)

L'OFT a l'intention d'organiser en collaboration avec RMS un atelier sur la nouvelle législation sur les installations de transports à câbles. La date n'est pas encore fixée. Nous vous informerons en temps utile.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS



Max Friedli, directeur

Annexes:

- Notice 1: Procédure d'approbation des plans (procédure ordinaire)
- Notice 2: Octroi de l'autorisation d'exploiter (nouvelles constructions et installations renouvelées)
- Notice 3: Renouvellement de concession près d'échoir et autorisations d'exploiter
- Annexe I: Surveillance dans la phase d'exploitation – surveillance
- Annexe II: Liste des interlocuteurs à l'OFT

Destinataires:

- Remontées mécaniques suisses, Dählhölzliweg 12, 3000 Berne 6
- Toutes les entreprises de transport à câbles concessionnaires
- Fabricants d'installations de transport à câbles et de câbles établis en Suisse
- Organe de contrôle CITT, Zeughausstrasse 19, 3860 Meiringen

Copie p. i. à :

- EDT, MAJ, ZEP, reb/su (5), kid/fz (7), mio/rb (2), lju/zr, hem/re, get/zr, map/bw I, swa/bw I/aa(7)